

7.6 Dispositions particulières applicables à la zone résidentielle de moyenne densité «Rb»

7.6.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages*):

- 1) les types d'habitation permis dans Ra;
- 2) les habitations bifamiliales isolées; (*réf. art. 2.5.1 3*));
- 3) les habitations bifamiliales jumelées; (*réf. art. 2.5.1 4*));
- 4) les habitations trifamiliales isolées; (*réf. art. 2.5.1 5*));
- 5) les habitations multifamiliales isolées, pour la zone Rb-2 seulement
- 6) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.6.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis:

- les usages complémentaires de services (*réf. art. 7.1.2*);
- un logement au sous-sol (*réf. art. 7.1.3*).
- un logement complémentaire aux habitations unifamiliales isolées (*réf. art 7.1.24*) ;
(modifié 622-2018)

7.6.3

Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;
- 2) les lieux d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) les maisons mobiles.

7.6.4

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.6.5

Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.6.6

Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à trois (3) m (9,84 pi) de chaque côté, à l'exception des usages permis dans «Ra» où les mêmes marges latérales s'appliquent.

7.6.7

Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de neuf (9) m (29,52 pi).

7.6.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente (30) pour cent incluant les bâtiments accessoires. Dans le cas d'un projet d'habitation en copropriété, le coefficient d'occupation au sol est calculé par rapport au bâtiment se trouvant sur le lot commun qui inclut le projet d'habitation en copropriété. »

7.6.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.